

# **GE\_GERICHTE DCSO/72/2012 vom 24. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_72\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_72_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/72/2012 du 24 février 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/72/2012 del 24 febbraio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En application de l'art. 70 al. 1 de la loi cantonale sur la procédure administrative (LPA) applicable aux procédures de plainte formée au sens de l'art. 17 LP (art. 20a al. 3 LP), l'autorité de recours, soit en l'espèce la Chambre de surveillance, peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

### **E. 1.2**

C'est le cas en l'espèce, de sorte que les causes A/2560/2011 et A/4120/2011 seront jointes sous le numéro de cause le plus ancien, soit sous le n° A/2560/2011, les deux plaintes à l'origine de ces causes ne faisant l'objet que d'une seule décision dans le cadre du présent arrêt.

### **E. 2.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Un avis de saisie constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante en l'espèce, en tant que poursuivie, a qualité pour agir par cette voie.

### **E. 2.2**

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En matière de saisie d'une créance, le débiteur est le plus souvent informé de la saisie non par la communication du procès-verbal de saisie, mais par le tiers débiteur de la créance. Le délai de plainte ne commence toutefois à courir qu'à réception du procès-verbal de saisie (Michel Ochsner, in CR-LP ad art. 93 n° 186).

- 8/13 -

A/2560/2011-CS

En l'espèce, il ressort des faits retenus ci-dessus dans la partie EN FAIT de la présente décision que les 23 août et 2 décembre 2011, dates auxquelles elle a formé les deux plaintes faisant l'objet de la présente décision, la plaignante n'avait pas encore reçu les procès-verbaux de saisie correspondants aux avis de saisie querelés. Au surplus, une plainte est recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation intolérable (art. 22 LP ; ATF 114 III 78 consid. 3, JdT 1990 II 162 ; Georges Vonder Mühl, in SchKG II, ad art. 93 LP n° 66). Les présentes plaintes seront donc déclarées recevables.

### **E. 2.3**

(non publié aux ATF), JdT 2003 II 29 ; ATF 121 III 285 consid. 1b et 3, JdT 1998 II 15 ; ATF 120 III 71 consid. 2 et 3, JdT 1997 II 18 ; Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 51).

### **E. 3.1**

; ATF 7B.234/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3 ; ATF 128 III 467 consid.

### **E. 3.2**

S'agissant en l'espèce de la Caisse CFC, elle sert aux bénéficiaires de ses prestations des rentes AVS insaisissables en application de l'art. 92 LP. Quant aux Caisses P\_\_\_\_\_ et ONU, elles ont pour vocation de verser à ses ayants-droit ou à leurs survivants, des rentes LPP ou assimilables à de telles rentes. Il en ressort que la rente de 6'204 fr. 05 par mois versée à la plaignante par la Caisse P\_\_\_\_\_ est relativement insaisissable en application de l'art. 93 al. 1 LP, puisqu'elle peut être saisie, après déduction de ce que le préposé estime indispensable à la débitrice, en d'autres termes de son minimum vital.

- 9/13 -

A/2560/2011-CS Le principe de cette saisie à hauteur de 5'000 fr. par l'Office doit donc être confirmé.

En revanche, la saisie globale des avoirs sur compte n° 1xxx.xx.xx ouvert auprès de la BCGe par Mme W\_\_\_\_\_ doit être annulée, en tant, d'une part, que ces avoirs sont composés indistinctement de sa rente AVS, qui insaisissable, et, d'autre part, que cette saisie ne précise pas sur quelle part saisissable des rentes LPP de la plaignante elle porte.

### **E. 4**

En conséquence de ce qui précède, reste à déterminer si la quotité de la part saisissable de la rente LPP servie par la Caisse P\_\_\_\_\_ à l'appelante a été correctement fixée par l'Office au regard du minimum vital de l'intéressée.

4.1.1. Il y a tout d'abord lieu de préciser que lorsqu'un débiteur bénéficie d'une rente insaisissable au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP et d'une rente relativement saisissable, la première entre néanmoins en ligne de compte dans le calcul du minimum vital et doit être ajoutée au revenu relativement saisissable. Le débiteur peut en effet subvenir à une partie de son entretien au moyen de la rente insaisissable et n'a plus besoin, le cas échéant, de toute la rente relativement insaisissable. L'insaisissabilité de la rente au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP a donc seulement pour effet que cette rente ne peut être elle-même saisie ; elle ne permet pas au débiteur d'exiger, en plus de cette dernière, une part de la rente relativement insaisissable qui correspond à son minimum vital (ATF du 18 décembre 2007 5A\_631/2007 consid. 5. ; ATF du 14 mai 2007 5A\_14/2007 consid. 3.1). 4.1.2 En l'occurrence, il apparaît que les trois rentes perçues par l'appelante totalisent, au dernier état du dossier, 10'505 fr. par mois, montant déterminant pour fixer la part saisissable excédant la couverture du minimum vital de ladite appelante, étant rappelé que la rente AVS est de 2'056 fr., alors que les deux rentes LPP ou assimilée totalisent 8'450 fr. (6'204 fr. 05 pour la Caisse P\_\_\_\_\_ et 2'245 fr. 62 pour le Fonds ONU).

4.2.1. Le minimum vital d'un débiteur, qui est une question d'appréciation, doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (arrêt du Tribunal fédéral 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4 - non publié aux ATF 130 III 45 ; ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c). Il est déterminé sur la base des Normes

d'insaisissabilité édictées par la présente Chambre de surveillance, pour le canton de Genève (ci-après Normes OP ; RS/GE E 3 60.04). Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s. et les arrêts cités). Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur, respectivement les intérêts hypothécaires et les frais de chauffage (ch. II.1). Font également partie de ce minimum vital, les cotisations

- 10/13 -

A/2560/2011-CS sociales et les primes d'assurance-maladie de base (ch. II.3), les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail ou de repas pris en dehors du domicile, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4), ainsi que la part non couverte de frais médicaux et la franchise, si des frais effectifs réguliers sont établis (ch. II.8). Les frais médicaux visés sont ceux au sens large (médicaments, dentiste, franchise, etc.) – actuels ou futurs mais non antérieurs à la saisie (ATF 85 III 67, JdT 1959 II 84) – pour autant qu'ils ne soient pas payés par une assurance (ATF 129 III 242, JdT 2003 II 104, SJ 2003 I 375 s. ; DCSO/223/2006 du 6 avril 2006 ; Jean-Jacques Collaud, Le minimum vital élargi du droit de la famille, in RFJ 2005, p. 313 ss, 322, Michel Ochsner, op.cit. ad art. 93 n° 144 ss). Les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson, tout comme les frais d'alimentation en eau, sont, en revanche, inclus dans la base mensuelle et ne doivent pas être pris en compte. De plus, les impôts (ch. III des Normes d'insaisissabilité), les frais non strictement nécessaires, tels loisirs, vacances, frais et redevances radio-TV ou téléphone non inclus dans le montant de base, etc., ainsi que les primes d'assurances non obligatoires, ne font pas partie du minimum vital (SJ 2000 II 213 ; Françoise Bastons Bulletti, in SJ 2007 II 84 ss, 88 s). 4.2.2. En l'espèce, les charges incompressibles mensuelles de l'appelante retenues par l'Office comprenaient son entretien de base OP (1'200 fr.), son loyer de 2'201 fr., sa prime d'assurance maladie de base et complémentaire de 837 fr., sa prime d'assurance accident de 242 fr., ses frais médicaux non remboursés de 170 fr., ses frais de dentiste de 750 fr. et ses frais de transport TPG de 45, soit un total fr. 5'445 fr. Compte tenu des principes rappelés ci-dessus sous ch. 4.2.1., il y a lieu de procéder aux ajustements suivants : - Seule la prime d'assurance maladie de base étant admise dans le calcul du minimum vital, il y a lieu, en l'absence de pièce justificative au dossier permettant de discerner le montant de la prime d'assurance de base de celui de la prime complémentaire, de réduire au montant usuel de 350 fr. le montant mensuel dû par l'appelante au titre de cette prime de base (Normes OP II ch.3); - La prime d'assurance accident en 242 fr. par mois n'est pas non plus admissible dans le calcul du minimum vital, s'agissant d'une assurance non obligatoire du fait que l'appelante n'a pas d'activité professionnelle (Normes OP II ch.3) ; - Les frais de transport en 45 fr., en tant qu'ils ne correspondent pas à des frais suscités par une activité professionnelle (Normes OP II ch.4 litt. d).

- 11/13 -

A/2560/2011-CS En conséquence, le minimum vital de l'appelante doit être réduit de 5'445 fr. à 4'671 fr. et le calcul de la quotité saisissable se détermine comme suit : - 4'671 fr. (minimum vital) - 2'056 fr. (rente AVS insaisissable entièrement affectée à la couverture du minimum vital) = 2'615 fr. (part du minimum vital non couvert par la rente AVS) ; - 8'450 fr. (revenu saisissable) - 2'615 fr. (part du minimum vital non couvert par la rente AVS) = 5'835 fr. La quotité saisissable devrait donc être fixée à 5'835 fr. par mois, soit un montant supérieur à celui fixé par l'Office à 5'000 fr. Il y a toutefois lieu de confirmer tout de même

ce montant, pour tenir compte des particularités du cas d'espèce et notamment pour ne pas réduire à son strict minimum vital l'appelante, qui est une personne d'un certain âge. Cela étant, cette dernière a fait valoir qu'elle ne pouvait plus continuer à payer des acomptes mensuels de 1'900 fr. à l'AFC pour régler ses impôts arriérés ; c'est toutefois le lieu de relever que la seule saisie de 5'000 fr. précitée suffira largement à ce règlement rapide, de sorte que l'appelante peut s'abstenir de verser, les acomptes considérés en mains de l'AFC, en plus des montants retenus pas l'Office auprès de la Caisse P\_\_\_\_\_ selon procès-verbal de saisie du 6 octobre 2011.

#### **E. 5**

Pour le surplus, les autorités de poursuite en général et la Chambre de céans en particulier ne sont pas compétentes pour revoir la justification des créances à l'origine de la procédure de recouvrement de sommes d'argent (art. 38 al. 1 LP) et, partant, de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b ; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3).

Dès lors, le moyen de l'appelante tiré du montant contesté de la créance de l'AFC à son encontre n'est pas recevable.

#### **E. 6**

Vu l'ensemble de ce qui précède, les deux plaintes seront admises partiellement, en tant que le compte bancaire de l'appelante est visé, et rejetées en tant que la saisie de la rente LPP de l'appelante auprès de la Caisse P\_\_\_\_\_ est visée.

#### **E. 7**

Conformément aux 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de décision, ni alloué des dépens. \* \* \* \* \*

- 12/13 -

A/2560/2011-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement : Ordonne la jonction des causes A/2560/2011 et A/4120/2011 sous le numéro de cause A/2560/2011. Cela fait : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées les 23 août et 2 décembre 2011 par Mme W\_\_\_\_\_ contre les avis de saisie des 10 août et 6 octobre 2011, en tant qu'elles ne visent pas l'existence des créances fondant les saisies critiquées. Au fond : Admet partiellement les plaintes. Annule en conséquence l'avis de saisie du 10 août 2011 portant sur le compte n°.1xxx.xx.xx ouvert par Mme W\_\_\_\_\_ auprès de la BANQUE CANTONALE DE GENEVE. Confirme en revanche l'avis de saisie du 6 octobre 2011 de la somme de 5'000 fr. en mains de la Caisse fédérale de pensions P\_\_\_\_\_ jusqu'à nouvel avis de l'Office. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité

- 13/13 -

A/2560/2011-CS cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.